

Ministre du Genre, Famille et de l'Enfant et l'Association sans but lucratif précitée.

## A R R E T E :

### Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Club de Réflexion pour le Développement de la Côte Atlantique » (Boma, Muanda et Bas-Fleuve) en sigle CREDECA Asbl dont le siège social est fixé à Boma, Avenue Monseigneur Ndudi n° 1051 A, Commune de Nzadi, Ville de Boma, Province du Bas-congo.

Cette Association a pour buts :

- Servir de forum ou cadre de réflexion à ceux qui s'intéressent aux problèmes de développement de la côte atlantique (Boma-Muanda et Bas-Fleuve) ;
- Stimuler et promouvoir l'engagement de l'élite pour le développement de cette contrée ;
- Défendre les intérêts de cette contrée en matière de développement
- Favoriser la réflexion et la recherche dans tous les domaines pour un développement harmonieux de la côte atlantique (Boma-Muanda et Bas-Fleuve) ;
- Suggérer et entreprendre des actions pour inciter les dirigeants et partenaires à prendre en compte les préoccupations dans le schéma de développement proposé pour cette contrée ;
- Stimuler des cations tendant à accélérer le développement de la contrée ;

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms,

- Lubamba Ngimbi César : Président
- Abbé Kivanga Kwanda Bonaventure : Vice-Président
- Mbele Ngimbi Nestor : 2ème Vice-Président
- Phoba Phoba Norbert : Secrétaire Rapporteur
- Mabilia Lezi Etienne : Trésorier
- Abbé Khonde Mbakulu Placide : Conseiller
- Ngoma Modeste : Conseiller
- Docteur Mafwana Lezo Charles : Conseiller

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère du Plan,

Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 095/CAB/MIN/PL/2007 et n° 119/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 15 octobre 2007 portant octroi des certaines facilités administratives et fiscales à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani ».**

Le Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applications aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n°04/014 du 16 juillet 2004 ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant création réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la Loi n° 06/003 du 27 février 2006 ;

Vu la Loi n° 05/008 modifiant et complétant la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création et statuts de l'Office Congolais de Contrôle, en abrégé « OCC » ;

Vu l'Ordonnance n° 79/144 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un établissement public dénommé l'Office des Douanes et Accises, en abrégé « OFIDA » ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/PLARECO/2003 du 02 avril 2003 portant création et organisation d'une Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, tel que modifié et complété par l'Arrêté interministériel n° 105/CAB/MIN/PL/2004 et 122/CAB/FINANCES du 24 août 2004 ;

Considérant la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation n° Réf : 014/ACKIS/MB/BL du 05 septembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Vu l'Arrêté ministériel n°914/cab/min/j&GS/2003 du 01 septembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » ;

Considérant les conclusions positives de la commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, datées du 14 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Les facilités administratives ci-après sont accordées à l'ASBL dénommée « Association des Commerçants de Kisangani » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC »
- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio.
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes d'urgences et des soins de santé.

### Article 2 :

Les exemptions fiscales prévues par le Code des impôts sont accordées à l'Asbl « Association des Commerçants de Kisangani » :

Il s'agit de :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâtes et non bâties ;
- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;

### Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxes à l'importation dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'ASBL.

Il s'agit de :

1. Véhicules
  - 2 véhicules Man utilitaires
  - 2 jeeps Toyota 4x4 Land cruiser
  - Pièces de recharge
2. Equipements et matériels de bureau
  - 4 ordinateurs + accessoires
  - 4 photocopieuses
3. Matériel et Intrans agricoles
  - 2 tracteurs agricoles
  - 5 tondeuses secateurs
  - Intrans agricoles
  - Matériels aratoires (houes, machettes, bêches, râtaux)
4. Produits pharmaceutiques
  - Médicaments
  - Equipements médicaux.

### Article 4 :

Les avantages visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont accordés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la notification du présent Arrêté.

Le renouvellement de l'Arrêté est accordé après évaluation annuelle et avis favorable de la Commission ad hoc.

### Article 5 :

L'Administrateur Délégué Général de l'OFIDA, l'Administrateur Délégué Général de l'OCC, le Directeur Général de

la DGI et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2007

Le Ministre des Finances  
Athanase Matenda Kyelu

Le Ministre du Plan  
Olivier Kamitatu Estu

## Commerce Extérieur

*Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,*  
*et*  
*Le Ministre des Finances,*

**Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN/ECONOMAT&COM/2008 et n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 05 décembre 2008 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur**

*Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,*  
*et*  
*Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73/009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MINCE/2006 et n° 034/ CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MINCE/2005 et n° 071/ CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministre du Commerce Extérieur

Vu l'Arrêté interministériel n° 098/ CAB/MIN/FINANCES et n° 003/ CAB/140/MINCE/2006 du 12 juin 2006 portant règlement d'application du contrat de vérification avant embarquement des marchandises importées en République Démocratique du Congo

Vu la Note circulaire n° 008/ CAB/MINCE/2006 portant mesures spéciales contre les importations irrégulières ;

Vu la réglementation de change de la Banque centrale du Congo du 13 février 2003 ; considérant la nécessité de renforcer les sanctions applicables aux marchandises ayant échappé au contrôle avant embarquement ou aux opérations frauduleuses ou non couverte par une déclaration à l'importation ou une licence valide ;

Vu l'urgence,